

## Séance du 20 décembre 2023

### Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;

Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;

M. Francis Damanet, Président du CPAS;

M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;

M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

### Excusé :

M. Marcel Basile, Conseiller.

*M. Lucien Bauduin ouvre la séance à 19h37 en présentiel.*

*Il confirme que nous avons reçu 14 questions orales lesquelles seront abordées au point 13.*

## Ordre du jour

### Séance publique

- 1. Objet** : Personnel communal — Octroi d'une allocation de fin d'année 2023 aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège communal — Décision — Vote
- 2. Objet** : Budget communal de l'exercice 2024 — Douzième provisoire — Décision — Vote
- 3. Objet** : Budget communal de l'exercice 2023 — Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) — Approbation — Communication
- 4. Objet** : Finances communales — Désaffectation d'emprunts et de boni — Réaffectation dans le fonds de réserve extraordinaire - Décision - Vote
- 5. Objet** : Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2023 — Approbation — Vote
- 6. Objet** : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2023 - Modification budgétaire n° 2 – Approbation - Vote
- 7. Objet** : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2024 – Approbation — Vote
- 8. Objet** : Intercommunale — Extension d'affiliation à l'intercommunale ORES Assets jusqu'en 2045 — Décision — Vote
- 9. Objet** : Appel à projet 2022-26 "Coeur de village", SPW — Marché de travaux relatif à la rénovation et au réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » — rue des Carrières à Lobbes — Approbation des modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes — Documents amendés par l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C 10/2023 — Décision — Vote
- 10. Objet** : Appel à projet "Cœur de Village" — Rénovation/réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » — Avant-Projet d'amélioration de l'éclairage Public proposé par ORES ASSETS — Pose de 8 potelets et 9 armatures — Décision — Vote
- 11. Objet** : Bois de l'Alloët — Vente des coupes de bois de l'exercice 2024 — Approbation de l'adjudicataire — Décision — Vote

**12. Objet** : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 8 novembre 2023  
— Approbation

**13. Objet** : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

#### **Huis clos**

**14. Objet** : Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre (FASE N°1550) — Implantation du Lobbes-Centre (Fase N°3110) — Section maternelle — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive — Ratification — Vote à bulletin secret.

**15. Objet** : Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre (FASE N°1550) — Implantation de Lobbes-Centre (Fase n°3110) — Section maternelle — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive — Ratification — Vote à bulletin secret

**16. Objet** : Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre (FASE N°1550) — Implantation de Lobbes-Centre (FASE N°3110) — Section primaire — Remplacement — Désignation à titre temporaire, à raison de 7 périodes, d'une institutrice primaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif — Ratification — Vote à bulletin secret

**17. Objet** : Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars (FASE N°1548) — Implantation de Sars-la-Buissière (FASE N°3109) — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive — Ratification — Vote à bulletin secret

**18. Objet** : Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre (FASE N°1550) — Implantation du Centre (FASE N°3110) — Section maternelle — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une puéricultrice APE dans le cadre de l'absence pour maladie d'une assistante maternelle — Ratification — Vote à bulletin secret

**19. Objet** : Personnel enseignant — Situation administrative d'une membre du personnel définitif — Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité — Décision — Vote à bulletin secret

**20. Objet** : Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars (FASE N°1548) — Implantation de Mont-Sainte-Geneviève (FASE N°3108) — Section primaire — Remplacement — Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif — Ratification — Vote à bulletin secret

**21. Objet** : Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars (FASE N°1548) — Implantation de Sars-la-Buissière (FASE N°3109) — Section maternelle — Augmentation de l'encadrement - Ouverture d'un mi-temps à partir du 20 novembre 2023 — Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire — Ratification — Vote à bulletin secret

**22. Objet** : Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre (FASE N°1550) — Implantation de Lobbes Bonniers (FASE N°3111) — Section primaire — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire dans le cadre de l'absence pour maladie d'un instituteur définitif — Ratification — Vote à bulletin secret

-----

## Décisions

### Séance publique

#### **1. Objet : Personnel communal — Octroi d'une allocation de fin d'année 2023 aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège communal — Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestre et échevins ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 30 octobre 2017 par laquelle il décide de modifier l'article 36 §2 du statut pécuniaire du personnel communal relatif au calcul de la prime de fin d'année ;

Vu l'article 32 du statut pécuniaire du personnel communal stipulant que les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année, laquelle doit être énoncée dans une décision distincte annuellement ;

Considérant que la prime de fin d'année doit être payée dans le courant du mois de décembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2023 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 30/11/2023,

**DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Une allocation de fin d'année est accordée à tous les membres du personnel communal non enseignant, y compris les titulaires des grades légaux, aux agents engagés sous le régime d'un contrat de travail ainsi qu'aux membres du Collège communal qui peuvent y prétendre.

**Art. 2.** Le calcul de la prime est fixé de la façon suivante : une partie fixe est déterminée pour un montant de 869,38 euros et complétée par une partie variable correspondant à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre 2023.

**Art. 3.** La prime de fin d'année des membres du Collège communal sera calculée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018.

-----

#### **2. Objet : Budget communal de l'exercice 2024 — Douzième provisoire — Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1312-2 ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant qu'un budget traduit les intentions et les options politiques prises tant en matière de gestion que d'investissements ;

Attendu que dans le projet de budget 2024 édité début décembre 2023, le logiciel semble ne pas avoir intégré les données de la dernière MB, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant que le prestataire informatique, la société Civadis, a été contacté et que celui-ci doit procéder aux corrections nécessaires ;

Considérant que le Collège Communal souhaite soumettre au vote du Conseil communal et à l'approbation de l'autorité de tutelle un budget adapté qui respecte les prescrits légaux ;

Considérant, dès lors, qu'il est matériellement impossible de proposer au vote du Conseil un budget correct avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant néanmoins qu'il est indispensable d'engager des dépenses courantes afin de ne pas paralyser la vie communale ;

Sur proposition du Collège ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 12/12/2023,

### **DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article unique.** Les dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2024 pourront être effectuées par des crédits provisoires s'élevant à un douzième pour le mois de janvier 2024 des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023.

-----

### **3. Objet : Budget communal de l'exercice 2023 — Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) — Approbation — Communication**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que le Conseil communal en séance le 10 octobre 2023 a voté la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 13 octobre 2023, le délai pour l'exercice de tutelle expirant le 13 novembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du 10 novembre 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 10 octobre 2023, notifié à l'Administration communale et l'informant de l'approbation, avec modifications, de ladite modification budgétaire ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le Collège communal, par sa délibération du 24 novembre 2023, a pris connaissance ce cet Arrêté ;

#### **PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique.** L'Arrêté du 10 novembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux approuve, avec modifications, la délibération du conseil communal en séance le 10 octobre 2023 par laquelle il arrête la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2023.

-----

#### **4. Objet : Finances communales — Désaffectation d'emprunts et de boni — Réaffectation dans le fonds de réserve extraordinaire — Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par laquelle il émet un avis favorable quant à la désaffectation d'un montant de 68.574,24 EUR, à réintégrer dans le fonds de réserve, en vue de proposer cette mesure à l'approbation du prochain Conseil communal ;

Considérant, en effet, que des engagements reportés n'ont pas été reconduits à la clôture de l'exercice 2022 et que des projets doivent être clôturés en réintégrant les montants non utilisés dans le fonds de réserve ;

Considérant que la commune a contracté des emprunts qui présentent des soldes qui ne seront plus affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés initialement ;

Considérant qu'il convient de désaffecter la somme de 68.574,24 EUR pour la réintégrer dans le fonds de réserve et ainsi pouvoir financer des dépenses futures ;

Considérant les tableaux ci-annexés faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à la fonction 060 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 28/11/2023,

**DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents**

**Article unique.** La désaffectation du montant de 68.574,24 EUR est approuvée, la somme étant réintégrée dans le fonds de réserve, suivant les tableaux repris en annexe de la présente délibération.

-----

**5. Objet : Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2023 — Approbation — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L3331-1 §3, 1<sup>er</sup> alinéa ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 10 novembre 2023 décidant d'émettre un avis favorable quant au tableau repris ci-dessous et de proposer le point : « *Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2023* » pour approbation à la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de déterminer le montant à octroyer aux associations figurant sur la liste, reprise ci-dessous, laquelle est structurée par les articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 auxquels celles-ci sont attachées en raison de leur activité ;

7611/332-02	Patro de Lobbes	125,00
	« Les Petites Canailles »	125,00
	Jeunesse de Sars-la-Buissière	125,00
	Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève	125,00
	Jeunesse de Bienne-lez-Happart	125,00
	Jeunesse de Lobbes	<u>125,00</u>
		<b>750,00</b>
7621/332-02	Association du 3 <sup>ème</sup> âge de Sars-la-Buissière	125,00
	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	<u>475,00</u>
		<b>600,00</b>
7622/332-02	La Chanterelle	200,00
	C.R.A.L.	250,00
	Cercle des Naturalistes –section Haute Sambre	500,00
	Cercle dramatique La Renaissance	125,00
	Théâtre « Les Camarades da Raymond »	125,00
	Archers de Ste Apolline	<u>125,00</u>

		<b>1.325,00</b>
7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns Soc. folklorique Les Nonancourts Soc. folklorique Les Hottes Soc. folklorique Les Sorcières Soc. folklorique Les Infatigables (SLB) Soc. folklorique Les Intrépides (MSG) Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH) Soc. folklorique Les Koupras Soc. folklorique Lob'Prechauns Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers Soc. folklorique Les Amis lobbains Les Grands-pères et Grands-mères	125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 <b>1.625,00</b>
7641/332-02	U.S. Merbesars Volley Club le Scavin Amateurs de Sport Canin de Lobbes Stretching	2.000,00 500,00 125,00 125,00 <b>2.750,00</b>

Considérant qu'aucune des associations reprises dans la liste ci-dessus ne doit restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont accordées à des fins d'intérêt public conformément aux objectifs de chacune de ces associations ;

Considérant que chaque association locale reprise dans la liste ci-dessus sera informée par courrier du montant de la subvention et devra nous retourner un talon reprenant les modalités pratiques pour la libération du subside ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement de la somme inscrite au budget ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/12/2023 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Un subside en numéraire est attribué, pour l'exercice 2023, aux associations locales conformément au tableau repris ci-dessous :

7611/332-02	Patro de Lobbes « Les Petites Canailles » Jeunesse de Sars-la-Buissière Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève Jeunesse de Bienne-lez-Happart Jeunesse de Lobbes	125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 <b>750,00</b>
-------------	--	---

7621/332-02	Association du 3 <sup>ème</sup> âge de Sars-la-Buissière	125,00
	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	<u>475,00</u>
		<b>600,00</b>
7622/332-02	La Chanterelle	200,00
	C.R.A.L.	250,00
	Cercle des Naturalistes – section Haute Sambre	500,00
	Cercle dramatique La Renaissance	125,00
	Théâtre « Les Camarades da Raymond »	125,00
	Archers de Ste Apolline	<u>125,00</u>
		<b>1.325,00</b>
7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns	125,00
	Soc. folklorique Les Nonancourts	125,00
	Soc. folklorique Les Hottes	125,00
	Soc. folklorique Les Sorcières	125,00
	Soc. folklorique Les Infatigables (SLB)	125,00
	Soc. folklorique Les Intrépides (MSG)	125,00
	Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH)	125,00
	Soc. folklorique Les Koupras	125,00
	Soc. folklorique Lob'Prechauns	125,00
	Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Amis lobbains	<u>125,00</u>
	Les Grands-pères et Grands-mères	<b>1.625,00</b>
7641/332-02	U.S. Merbesars	2.000,00
	Volley Club le Scavin	500,00
	Amateurs de Sport Canin de Lobbes	125,00
	Stretching	<u>125,00</u>
		<b>2.750,00</b>

**Art. 2.** Lesdits subsides sont octroyés afin que chaque association puisse réaliser les activités conformes à ses objectifs.

**Art. 3.** En cas de non-respect de ces obligations reprises à l'article 2, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4.** Les subventions sont engagées conformément à l'annexe ci-jointe au service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

**Art. 5.** La liquidation de ces subventions est autorisée. Les subventions seront versées en une seule fois, après réception du talon reprenant les modalités pratiques pour la libération des subsides.

**Art. 6.** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation par le bénéficiaire de la subvention.

**Art. 7.** Une copie de la présente délibération sera transmise à chaque association accompagnée du courrier d'information reprenant le talon réponse précisant les modalités pratiques pour la libération du subside.

-----

**6. Objet : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2023 — Modification budgétaire n° 2 – Approbation — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, et ce, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie ;
- Le revenu cadastral ;
- Le revenu imposable ;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune ;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la Commune ;
- La capacité financière de la Commune.

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des communes et des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2023, les provinces reprendront à leur charge 50% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 et que dès lors, les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2023 leur dotation zonale déduite de ces 50 % ;

Vu la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 25 novembre 2022 par laquelle il décide de fixer à 22 391 849,81 € le montant des dotations à répartir entre les 22 communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 23 juin 2023 par laquelle il approuve le plan du personnel opérationnel 2023-2024 dans sa phase 1 ;

Considérant que la mise en œuvre de la phase 1 du plan du personnel 2023-2024 entraînera une augmentation estimée des frais de personnel de 200.000 euros ;

Considérant que, pour maintenir l'équilibre budgétaire, il y a lieu d'augmenter les dotations communales de 200.000 euros ;

Considérant que cette augmentation de 200.000 euros sera répartie entre les 22 communes composant la zone de secours suivant le même pourcentage de répartition des dotations communales du budget 2023 ;

Vu la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 22 septembre 2023 par laquelle il arrête la modification budgétaire n°2 ainsi que l'augmentation des dotations communales à 200 000,00 euros pour l'exercice 2023 ;

Considérant que, suivant le tableau de répartition des dotations communales à la zone Hainaut-Est, la dotation de la commune de Lobbes, pour l'exercice 2023, est fixée à **189 957,43 euros** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/12/2023,

**DÉCIDE, l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'adaptation de la dotation communale de Lobbes, pour l'exercice 2023, versée à la Zone de Secours Hainaut-Est (ZOHE), est approuvée pour un montant de **189 957,43 euros**.

**Art. 2.** La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

-----

## **7. Objet : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2024 – Approbation — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie ;
- Le revenu cadastral ;
- Le revenu imposable ;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune ;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la Commune ;
- La capacité financière de la Commune ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des communes et des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2024, les provinces reprendront à leur charge 60% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2024 et que dès lors, les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2024 leur dotation zonale déduite de ces 60 % ;

Vu la délibération du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 25 novembre 2022 par laquelle il décide de fixer à 22 391 849,81 € le montant des dotations à répartir entre les 22 communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 22 septembre 2023 par laquelle il arrête la modification budgétaire n°2 ainsi que l'augmentation des dotations communales à 200 000,00 euros pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le montant des dotations communales s'élevait alors à 22 591 849,81 euros (22 391 489,81 + 200 000,00) ;

Considérant que dans le cadre des travaux préparatoires du budget 2024 de la zone de secours Hainaut-Est, il est apparu qu'une augmentation de 1 300 000,00 euros des dotations communales était nécessaire pour pouvoir présenter un budget en équilibre ;

Considérant que le montant des dotations communales est fixé à 23 891 849,81 € pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de zone en séance le 24 novembre 2023 par laquelle il décide d'approuver le budget 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de zone en séance le 24 novembre 2023 par laquelle il fixe les dotations communales pour l'exercice 2024 ;

Considérant que suivant le tableau de répartition des dotations communales à la zone Hainaut-Est, la dotation de la commune de Lobbes pour l'exercice 2024 est fixée à **200 888,13 euros** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/12/2023,

**DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'adaptation de la dotation communale de Lobbes, pour l'exercice 2024, versée à la Zone de Secours Hainaut-Est (ZOHE), est approuvée pour un montant de **200 888,13 euros**.

**Art. 2.** La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Madame la Directrice financière.

-----

**8. Objet : Intercommunale — Extension d'affiliation à l'intercommunale ORES Assets jusqu'en 2045 — Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122- 30

Vu l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement, les articles 3 et 45, son annexe 3 ;

Considérant l'affiliation de la commune de Lobbes à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale d'ORES qui s'est tenue le 22 juin 2017 lors de laquelle a été approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Considérant que cette prorogation est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements mais également de donner une perspective professionnelle sur le long terme aux 2300 agents de la société ;

Considérant, toutefois, que la commune de Lobbes ne s'était pas prononcée concomitamment et distinctement sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;

Considérant que, par Arrêté du gouvernement wallon du 9 juin 2022, et sur proposition de la commune, le mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'ORES Assets a été renouvelé pour une période de 20 ans sur le territoire de la commune de Lobbes ;

Considérant que la commune de Lobbes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant, à cet effet, qu'il est opportun que la commune de Lobbes se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme statutaire de 2045 de l'intercommunale ainsi qu'avec la désignation d'ORES Assets dans le cadre du renouvellement du mandat intervenu ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'extension de l'affiliation de la commune de Lobbes à l'intercommunale ORES Assets est approuvée jusqu'en 2045.

**Art. 2.** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en transmettre une copie à l'intercommunale.

-----

*Le Conseil vote à l'unanimité une modification du corps de la motivation de la délibération n°9 (erreurs de renseignements)*

**9. Objet : Appel à projet 2022-26 "Coeur de village", SPW — Marché de travaux relatif à la rénovation et au réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » — rue des Carrières à Lobbes — Approbation des modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes — Documents amendés par l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C 10/2023 — Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 avril 2023, point 6, par laquelle il décide notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la mission d'études (auteur de projet) relative aux travaux de rénovation/réaménagement des abords du complexe sportif "Le Scavin" par l'élaboration et la conception d'un nouvel espace public en adéquation avec le cadre bâti existant ;

- De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure in house (article 30 de la loi du 17 juin 2016), intitulé « Contrat d'études en voirie » et reprenant pour la mission, l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission, et les taux d'honoraires ;

- La demande de contrat reprise supra devra également reprendre les quatre options suivantes :

- La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation)
- La surveillance des travaux
- L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol, ...)
- Si besoin : permis d'urbanisme
- de charger le Collège communal de la signature du contrat

spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 27 juin 2023 par laquelle il décide notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la rénovation et le réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes et dont le coût global est estimé à 597.914,75€ HTVA soit 723.476,84€ TVAC ;

- De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

- D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, joints à la présente ;
- De compléter utilement, d'envoyer en temps opportun et dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement, l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026), le surplus sera inscrit en modification budgétaire ;

Considérant l'approbation du projet par le pouvoir subsidiant – SPW Direction des espaces publics subsidiés - en date du 11 août 2023 – indicaté n°16277 au courrier entrant ;

Considérant que le courrier précité et annexé à la présente invitait à compléter un tableau portant sur 27 remarques ;

Considérant, à l'analyse des remarques formulées, que l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, a pris en compte toutes les données afin d'établir le projet de cahier spécial des charges référencé :

RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DES ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF «LE SCAVIN » À LA RUE DES CARRIÈRES À LOBBES– MARCHE DE TRAVAUX-PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°64910 - (Marché 2023/033 – PJT octobre 2023) - ci-annexé et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet la rénovation et le réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes ;

Considérant que le marché s'inscrit dans l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant dans un parking aux abords d'un complexe sportif ;

Considérant que le marché comprendra également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- l'enlèvement des avaloirs existants ;
- la démolition et l'évacuation des raccordements d'avaloirs ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;

- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs ;

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.

Considérant que, dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur la dérogation à l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 suivante :

#### 1. DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES :

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes ;

#### 2. DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants.

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 534.121,20€ HTVA soit 646.286,65€ TVAC, suite aux modifications ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 130 jours ouvrables ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) joint en annexe au cahier spécial des charges ;

Considérant que la notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire, tant au début qu'à la fin du mouvement de terres. Celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport ;

Considérant que le transporteur des terres doit disposer du document de transport visé à l'article 17 de l'AGW du 5 juillet 2018 en deux exemplaires dans son camion, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure du départ du site d'origine ou de l'installation, et l'heure d'arrivée à destination. L'attention du soumissionnaire est attirée sur la pénalité spéciale relative à ce point (voir complément à l'art. 45 de la partie 3 du cahier des charges) ;

Considérant que le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- la liste des sites récepteurs ou installations autorisées compatibles avec les types d'usage mentionnés dans le CCQT joint au présent cahier spécial des charges ;

- la désignation de l'installation de valorisation (CTA) pour les terres nécessitant un traitement avant valorisation ;

Considérant qu'à défaut d'indication dans son offre, le soumissionnaire est supposé avoir sélectionné l'installation autorisée la moins chère (tous frais, notamment les transports, compris), sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours du chantier. Le soumissionnaire est sensé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation des terres à ces installations ;

Considérant que le marché est mixte, soit, il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la PARTIE 2 – PASSATION DU MARCHE – PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE A DU CCT QUALIROUTES du cahier des charges :

## **1 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1.1 MOTIFS D'EXCLUSION**

#### **1.1.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRE**

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

#### **1.1.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

#### **1.1.3 MESURES CORRECTRICES**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

### 1.2 DETTES FISCALES ET SOCIALES

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

### 1.3 SELECTION QUALITATIVE

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans la catégorie **C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans **la classe 4** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

### 1.4 DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

### 1.5 EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

#### Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

#### Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultative dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché (et du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il serait éventuellement fait appel) en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Pour l'agrération requise pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrération, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrération belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrération visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit :

- de classer les offres sans négociation
- ou de négocier par courrier ou par fax ou par mail
- ou d'entamer une phase de négociation ;

Considérant que dans cette dernière hypothèse, les négociations se déroulent comme explicité à l'article 5 - partie 2 – passation du marché du cahier des charges :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026) et sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière, Madame Pascale Steenhout, rendu le 5 décembre 2023, qui spécifie : "Les crédits sont inscrits à l'article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026). Ils sont reconduits au budget de l'exercice 2024."

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/12/2023,

**DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la rénovation et le réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes, dont le coût global est estimé à 534.121,20€ HTVA soit 646.286,65€ TVAC, est approuvé.

**Art. 2.** La procédure négociée directe avec publication préalable est choisie, conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

**Art. 3.** Les clauses et conditions du cahier spécial des charges, ses annexes, établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi sont approuvées.

**Art. 4.** Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 764326/721-60 (n° de projet 2023/0026, qui sera reconduit au budget de l'exercice 2024.

**Art. 5.** La présente délibération, accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier, est transmise au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Art. 6.** Une copie de la présente décision est transmise à I.G.R.E.T.E.C, Associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à Charleroi (6000).

**Art. 7.** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis marché au niveau national.

-----

**10. Objet : Appel à projet "Cœur de Village" — Rénovation/réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » — Avant-Projet d'amélioration de l'éclairage Public proposé par ORES ASSETS — Pose de 8 potelets et 9 armatures — Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment, l'article 135, §2

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 à 5, 9 et 45 des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment, son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment, son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté ministérielle du 6 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village" ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 29 mars 2023 par laquelle il mandate l'intercommunale ORES ASSETS en tant que centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 10 octobre 2023 par laquelle il délègue, notamment, au Collège communal, des compétences en matière de marchés publics et de concessions ;

Considérant que, en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi ;

Considérant, en vertu des articles 3 à 5, 9 et 45 des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, que la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant, dès lors, que la commune doit charger l'intercommunale ORES Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant que l'intercommunale ORES ASSETS assure ces prestations (études, en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle de chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;

Considérant que ces frais sont subsidiables dans le cadre du projet "Coeur de Village" ;

Considérant la volonté de la Commune de Lobbes, dans le cadre de ce projet, de réaliser un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, permettant d'accroître la sécurité des usagers mais aussi d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant le cahier spécial des charges édité par IGRETEC, intitulé :

"RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DES ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF « LE SCAVIN » À LA RUE DES CARRIÈRES À LOBBES– MARCHÉ DE TRAVAUX-PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°64910 - (Marché 2023/033 – PJT octobre 2023)", ci-annexé et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à Charleroi (6000) ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 534.121,20€ HTVA soit 646.286,65€ TVAC ;

Considérant le courrier de l'intercommunale ORES ASSETS, indicaté n°17494, daté du 21 novembre 2023 par lequel les détails du projet d'éclairage pour les abords du complexe sportif sont présentés, en ce compris, le choix des éclairages et les prestations d'ORES ;

Considérant le montant estimé pour les travaux s'élevant à 12.844,92 € HTVA ;

Considérant la mention d'une somme réservée d'un montant de 20.000 €n au poste 176, destinée à financer les travaux d'éclairage public ;

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026) avec une somme allouée de 723.476,84 € TVAC ;

## **DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le projet d'amélioration de l'éclairage public aux abords du complexe sportif "Le Scavin" dans le cadre de la réalisation de l'appel à projet « Coeur de village », est approuvé. Il consiste à installer 8 potelets et 9 armatures Gaines pour un budget estimé provisoirement à 15.600 EUR TVAC.

**Art. 2.** L'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et la bonne exécution du projet est confié à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 à 5, 9 et 45 des dispositions statutaires de l'intercommunale, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plan, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des

procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture et de l'éclairage public ;  
2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;  
2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fourniture et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

**Art. 3.** L'intercommunale ORES ASSETS agira en qualité de centrale d'achat pour attribuer le marché de pose des équipements.

**Art. 4.** Les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet, à dater de la notification de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet, à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant sur tous les documents constituant l'avant-projet.  
Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours le lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou à la date de réception par courriel des documents ci-dessus évoqués.

**Art. 5.** Les frais exposés par ORES ASSETS, dans le cadre des prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...) sont pris en charge par la commune. Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant du projet, majoré de la TVA.

**Art. 6.** La présente délibération est transmise à ORES ASSETS pour disposition à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

-----

*Le Conseil vote à l'unanimité une modification du corps de la motivation de la délibération n°11 (erreur concernant le montant de l'offre MOREXFOR SPRL).*

## **11. Objet : Bois de l'Alloët — Vente des coupes de bois de l'exercice 2024 — Approbation de l'adjudicataire — Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la vente publique par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2024, organisée par le Service Public de Wallonie, département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons tenue le 26 septembre 2023 : le lot n°10 étant attribué au bois de l'Alloët ;

Vu l'article 9 du cahier des charges de la vente publique du 26 septembre 2023 par soumissions des coupes de l'exercice 2024 stipulant que l'acheteur peut se

libérer de son offre si la notification de la vente définitive ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots ;

Considérant que le bois de l'Alloët appartient en indivision aux communes de Binche, de Lobbes et de Merbes-le-Château ;

Considérant le courrier entrant indicaté 17271 daté du 24 octobre 2023 par lequel la Ville de Binche demande de soumettre à l'approbation de notre Conseil Communal la vente de bois, exercice 2024, pour le "Bois d'Alloët", jointe à la présente

Considérant la délibération du Conseil Communal de la Ville de Binche en séance le 19 octobre 2023, ayant pour objet : Bois d'Alloët – vente des coupes de bois de l'exercice 2023, jointe à la présente ;

Considérant que neuf soumissionnaires ont remis une offre de pour le lot, lesquelles ont été présentées en séance, telle que présentées comme suit :

- EFM Bvba (Schansstraat 23 à 3640 Kinrooi) pour un montant de 77.500,00 € hors frais
- L.Van Dijk (Houthandel Zijtak 6A à 1251 Laren (Nederland)) pour un montant de 75.215,00 € hors frais ;
- Morexfor SPRL (Rue de la Chavée 64 à 5660 Frasnes) pour un montant de 71.150,00 € hors frais ;
- SAS Scottez (Chemin des Français 7 à 59740 Felleries (France)) pour un montant de 67.888,00 € hors frais ;
- ITS Wood (Chaussée de Liège 548 à 5100 Jambes) pour un montant de 60.862,00 € hors frais ;
- Lebrun Bois SA (Chemin des Champs, 61 à 1380 Ohain) pour un montant de 58.905,00 € hors frais ;
- Cofabois SA (Allée de Nérís 25 à 5100 Wépion) pour un montant de 56.147,00 € hors frais ;
- Woodexport Bv (Bronstraat 22/4 à 1601 Ruisbroek) pour un montant de 34.325,00 € hors frais ;
- Exploitation forestière Sancassiani (Rue Blondiau 123 à 7332 Sirault) pour un montant de 30.100,00 € hors frais ;

Considérant ainsi la meilleure offre financière reçue ;

Considérant que l'estimation du SPW-DGARNE-DNF s'élève à 49.822,00 € ;

Considérant que l'offre la plus avantageuse est largement supérieure (+55%) à l'estimation du SPW-DGARNE-DNF ;

Considérant l'avis favorable du SPW-DGARNE-DNF (résultat de la vente : très bon) du 28 septembre 2023 ;

Considérant que la vente a été conclue sous réserve d'approbation par la Ville de Binche et les communes de Lobbes et Merbes-le-Château, indivisaires du Bois d'Alloët ;

Considérant que, selon les modalités au cahier des charges, EFM bvba Schansstraat 23 à 3640 Kinrooi, honorera ledit paiement de 79.825,00 € (frais compris), en quatre fois répartis comme suit :

- un acompte payable au plus tard 15 jours après la notification de 4.825,00 € ;
- la 2<sup>ème</sup> fois au plus tard le 01/01/2024 la somme de 25.000,00 € ;
- la 3<sup>ème</sup> fois au plus tard le 01/05/2024 la somme de 25.000,00 € ;
- la 4<sup>ème</sup> fois au plus tard le 01/07/2024 la somme de 25.000,00 € ;

Considérant que cette approbation doit également être soumise aux communes de Lobbes et Merbes-le-Château, indivisaires du Bois d'Alloët ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas perdre l'avantage du plus offrant ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière remis en date du 8 novembre 2023 : "*Les procédures ont été respectées. La vente de bois peut être validée*";

**DÉCIDE, au vote, par 10 voix pour, 6 abstentions (M. Royez, Mme Baudson, M. Denève, Mme Vanhoutte, M. Robert, Mme Alphonse)**

**Article 1<sup>er</sup>.** La désignation de l'adjudicataire ayant fait l'offre financière la plus avantageuse lors de la vente des coupes de bois organisée par le SPW, lot n°10 relatif au bois de l'Alloët - Exercice 2024, à savoir EFM Bvba (Schansstraat, 23 à Kinrooi (3640) pour un montant de 79.825,00 € (frais compris) est acceptée.

**Art. 2.** EFM bvba honorera le paiement de 79.825,00 € (frais compris) en quatre fois réparties comme suit, tout en remettant une caution bancaire délivrée par BNP-Paribas Fortis :

- un acompte payable au plus tard 15 jours après la notification de 4.825,00 € ;
- la 2<sup>ème</sup> fois au plus tard le 01/01/2024 la somme de 25.000,00 € ;
- la 3<sup>ème</sup> fois au plus tard le 01/05/2024 la somme de 25.000,00 € ;
- la 4<sup>ème</sup> fois au plus tard le 01/07/2024 la somme de 25.000,00 €.

**Art. 3.** La présente délibération est transmise à la Ville de Binche.

-----

## **12. Objet : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 8 novembre 2023 — Approbation**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 10 octobre 2023, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

**DÉCIDE, deux conseillers s'abstenant (M. Guy Robert, Mme Cécile Alphonse)**

**Article unique.** D'approuver le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2023.

-----

### **13. Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

*"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:*

*1° de décision du collège ou du conseil communal;*

*2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.*

*Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;*

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1<sup>er</sup>, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 19 décembre 2023 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 20 décembre 2023 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Considérant les questions posées :

Monsieur le Conseiller communal Guy Robert (première question)

### **1. Occupation de la salle « Le Scavin »**

En novembre dernier, les occupants récurrents du Scavin recevaient un courrier de l'Administration communale (daté du 13 novembre) leur signalant que le Collège avait autorisé une manifestation qui se déroulera le 17 février rendant ainsi inaccessible la salle du 16 février au 19 février.

Un courrier du même type avait déjà été adressé aux mêmes personnes en août (daté du 21 août). Là encore, il s'agissait de signaler que la salle serait inaccessible, cette fois du 29 septembre au 2 octobre pour une manifestation devant se tenir le 30 septembre.

Dans les deux cas, aucune explication sur le type de manifestation ! Évidemment, on connaît maintenant la nature de celle du 30 septembre. . . En revanche pourriez-vous nous en dire plus sur celle prévue le 17 février.

Est-ce que ce type d'aménagement exceptionnel, ne pourrait pas se faire en concertation avec les clubs qui utilisent la salle à l'année ? Certains clubs, ayant à leur programme des tournois ou autre moment clé de la saison déjà programmés, sont dans la crainte de voir ceux-ci mis en péril par une nouvelle décision unilatérale.

Enfin, une autre manifestation se profile à l'horizon. Le jogging de la Portelette se déroulera le samedi 24 février 2024. Notre groupe politique trouverait tout à fait normal que le Scavin soit mis à la disposition de cette belle organisation sportive mais cela reviendrait à dire que durant deux semaines consécutives, les usagers du samedi (à minima) devront se priver de la salle. Les avez-vous déjà prévenus ?

**Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.**

**La manifestation du 17 février 2024 est, comme vous le rappelez une manifestation annoncée trois mois à l'avance ; soit un délai important qui permet d'avertir toutes les personnes concernées et de leur permettre de prendre toutes dispositions utiles, notamment, les clubs sportifs qui occupent régulièrement la salle.**

**La demande répond ainsi au délai d'information que l'Administration requiert pour recueillir les avis éventuels d'autres institutions et soumettre une proposition de décision au Collège afin qu'il puisse délivrer l'autorisation pour un évènement de cette ampleur.**

**Les championnats de boxe amateur qui sont organisés drainent, en effet, un public nombreux : plusieurs centaines de personnes sont attendues, venant d'ailleurs mais aussi et heureusement, de Lobbes .**

**L'enjeu pour notre Commune est de se positionner comme un acteur attractif pour des manifestations sportives importantes.**

**C'est le cas pour cette manifestation comme pour le jogging de la Portelette ou celui des Bonniers.**

**Le principe de l'occupation de nos infrastructures communales, particulièrement, le complexe sportif du Scavin, à titre exceptionnel, doit être maintenu pour rencontrer cet objectif.**

**Mais il est tout aussi évident que l'occupation régulière des salles du complexe par les clubs sportifs qui les sollicitent tout au long de l'année est une priorité pour le bon fonctionnement du centre et le développement des activités sur notre territoire.**

**Il ne doit donc – et je ne pense pas que ce soit le cas – par y avoir de concurrence ou de comparaison entre ces différents acteurs du monde sportif.**

Monsieur le Conseiller communal Guy Robert (deuxième question)

## **2. Constructions rue du Laid Pas**

Un avis de demande de permis d'urbanisme fait état d'un projet de construction de 18 maisons sur un terrain sis à la rue Du Laid Pas.

Cette question orale pourrait passer pour hors sujet étant donné qu'une grosse partie du projet immobilier se situe sur la commune de Thuin (15 maisons sur Thuin, 3 sur Lobbes) mais :

- **Que penser d'un tel projet dans une rue pas du tout adaptée ! Comment une rue étroite et sinueuse comme celle Du Laid Pas pourrait-elle assimiler une circulation augmentée d'une bonne trentaine de voitures qu'induirait inévitablement ce lotissement ?**
- **Que penser des modifications de la structure du sol à quelques pas de la réserve naturelle des Pâquiers ?**

- Que penser d'un projet prévu à 85 % sur la commune de Thuin qui engendrera 100 % des nuisances sur celle de Lobbes !
- Que penser de la réfection de la rue Du Laid Pas, quasi inévitable du côté Thuin, et qui créera ainsi un superbe raccourci vers le Centre de Lobbes.

Voilà résumées les principales craintes en matière de mobilité et respect du cadre de vie des riverains de cette rue calme et tranquille de notre cité.

Il reste à espérer pour eux, si jamais ce mauvais projet se concrétise, que les autorités communales de Lobbes imposent par une signalisation et des contrôles ad hoc que la rue Du Laid Pas soit limitée à 30 kms/heure et réservée à la circulation locale.

Quoi qu'il en soit, à ce stade, j'aimerais connaître la position du Collège sur ce projet ?

**Monsieur l'échevin, Michel Temmerman, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.**

**Nous avons effectivement reçu le dossier évoqué dans votre/vos question.s et l'enquête publique qui s'en est suivie, a été réalisée en vertu de l'art. D.VIII.13 du CoDT, lequel prévoit que l'autorité compétente peut solliciter une enquête d'initiative, sans pour autant que le projet déroge à un règlement et ce, afin de consulter la population de manière plus large que par le biais de la CCATM.**

**Au total, 45 personnes se sont manifestées en envoyant un avis sur le projet, sous forme de pétition. Seules 3 sont venues prendre connaissance du dossier disponible à l'Administration.**

**La même enquête publique a été menée par la Ville de Thuin, laquelle s'achevait ce mardi 19 décembre 2023.**

**Notre Collège communal a pris l'initiative d'organiser une réunion entre les deux communes ce vendredi 22 décembre 2023.**

**Il semble que les avis négatifs que nous avons reçu aient été également transmis vers notre commune voisine.**

**Le Collège doit remettre un avis sur le projet et le renvoyer pour le 15 janvier 2024 au plus tard.**

**Dans les faits et toujours à ce stade, il s'agit d'un projet d'habitations groupées de 18 maisons jumelées.**

**Les travaux de réalisation sont projetés en 3 phases, étalées de 2024 à 2029 (construction de 6 maisons à chaque étape).**

**Les habitations seraient construites en mitoyenneté (2 par 2), briques et châssis de ton brun, toits plats.**

**Sur les 18 habitations, seules 3 sont envisagées sur le territoire de Lobbes.**

**La demande ne formule aucune information concernant l'aménagement d'un trottoir aux frais du demandeur, l'état de la rue, son étroitesse (difficulté à se croiser), l'absence d'égout public (fossé) ou encore l'augmentation du charroi (il y a déjà un club de tennis en face).**

**Notre service de l'urbanisme a également relevé plusieurs points d'attention.**

**Par rapport au SDC (schéma de développement communal) qui qualifie le quartier en "*peu dense*" (avec un maximum de 12 logements/ha), la densité est respectée sur le territoire de Lobbes (9.97 log/ha).**

**D'autre part, il n'y a pas d'égout : uniquement un fossé à front de terrain, contrairement à ce qui est repris dans la demande de permis. Il faudrait donc prévoir une station d'épuration individuelle avec infiltration des eaux conformément au Code de l'Eau.**

**Au niveau du PASH (plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique), la rue est située en zone d'épuration collective mais ne possède pas (encore) d'égout public au droit du terrain.**

**Le projet prévoit le remblaiement de ce fossé ; ce qui interdit en raison du risque d'inondations provoquées par cette modification projetée.**

**D'autres points d'attention seront étudiés par le Collège dont l'étroitesse de la rue et l'état dégradé de la voirie.**

**La présence de la réserve du "*Grand Paquier*" à proximité immédiate (+/- 300m à vol d'oiseau) et d'éléments "*structurants*" (arbres isolés, alignements, bosquets) en bordure du terrain constituent également un point d'attention.**

**La présence d'un axe de ruissellement concentré d'aléa moyen (au niveau des parcelles situées sur l'entité de Thuin) et d'aléa élevé le long de la voirie (repris dans la carte des zones inondables en vigueur).**

**Néanmoins, le projet ne fait pas obstacle aux écoulements d'eaux liés à l'axe de ruissellement car il est prévu l'aménagement d'une zone non bâtie dite "couloir écologique".**

**Vous vous en doutez, nous serons donc bien attentifs à l'évolution de ce projet.**

Madame la Conseillère communale Cécile Alphonse (première question)

### **3. Panneau publicitaire lumineux**

Voici quelques semaines, la rue d'Anderlues, soit la nationale 59, a vu fleurir au niveau du numéro 48 un panneau d'affichage publicitaire digital, extrêmement lumineux. Il est, le soir, particulièrement éblouissant pour les conducteurs venant d'Anderlues.

Nous aimerions connaître ce qui est prévu dans les différents règlements qui régissent cette situation. Est-il possible d'intervenir pour limiter les nuisances lumineuses, voire le danger qu'un tel affichage type « led » engendre ?

À ce premier panneau, est venu s'ajouter, un peu plus en amont dans le sens Anderlues - Lobbes, un second panneau sur remorque. Ce dernier a été posé de manière temporaire et a disparu aujourd'hui.

Outre la position des règlements précités, pourrions-nous connaître la position du Collège à ce propos et surtout en prévision d'un développement important de cette méthode publicitaire."

**Monsieur l'échevin, Michel Temmerman, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.**

**Un permis d'urbanisme d'impact limité a bien été accordé le 10 février 2023 pour autoriser le placement d'une enseigne lumineuse mais de façon conditionnée ; notamment, en spécifiant que l'éclairage serait de type « éclairage indirect » et qu'aucun rayon direct de l'enseigne ne peut atteindre l'œil de l'usager de la route et qu'il ne peut constituer une gêne pour ce même usager.**

**Ces conditions ont été fixées par le SPW (Direction des routes) dans l'avis favorable sur la demande rendu le 09 décembre 2022.**

**Notre Collège a décidé d'envoyer une demande au responsable du placement de ce panneau pour qu'il démontre que les conditions imposées sont bien respectées.**

Madame la Conseillère communale Véronique Vanhoutte (première question)

#### **4. Approvisionnement des sacs déchets**

Il y a quelques mois, nous vous interpellions sur la pénurie des sacs déchets. Ce problème générant des soucis de salubrité. La majorité PS-Lob2.0 avait tardé à lancer le marché et cela avait eu des répercussions directes sur la population puisque une rupture totale de stock avait eu lieu.

Après de longues semaines sans sac déchet, et notre interpellation au Conseil communal, les commandes ont été livrées au fur et à mesure.

A peine quelques semaines après avoir retrouvé un stock suffisant pour alimenter la population, plusieurs commerçants se retrouvent à nouveau en incapacité de commander des sacs.

Comment expliquer cette nouvelle pénurie ?

Quels sont les points de vente encore approvisionnés ?

Quel est le stock actuel de la commune pour les différents sacs (40l ; 60l et PMC) ?

**Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.**

**Contrairement à votre allégation, nos services n'ont pas tardé à lancer le marché.**

**Comme déjà expliqué lors d'une précédente question sur le sujet, les critères stricts (concertés avec les autorités régionales et l'Intercommunale de collecte des déchets) fixés dans le cahier des charges n'étaient pas rencontrés lors de la première soumission de son offre par la société qui nous fournissait les sacs auparavant.**

**Mise à part la désinformation du public sur les réseaux sociaux organisée par votre famille politique, nos services ne connaissent pas de problèmes d'approvisionnement pour les commerçants qui les sollicitent.**

**Au contraire, nous avons mis en place une convention qui permet désormais aux commerçants de vendre les sacs poubelle au prix fixé dans notre règlement-taxe et un engagement sur le paiement par lesdits commerçants. Les délais de livraison ont ainsi pu être raccourcis.**

**Ainsi, plusieurs commandes sont arrivées la semaine dernière, d'autres en ce début de semaine et les dernières livraisons sont prévues encore cette semaine.**

**Le seul problème que nous avons rencontré - avec une importante enseigne - relevait justement du fait que la maison-mère n'honorait pas les factures lui adressées et ce, malgré les contacts régulièrement pris avec celle-ci et l'adaptation de notre Administration à des demandes spécifiques sur la méthode de facturation.**

**Nous disposons des stocks pour les sacs de contenance de 40 litres et 60 litres et nous recevons régulièrement les approvisionnements nécessaires.**

**Pour rappel et confirmation, les sacs PMC sont commercialisés par IPALLE.**

Madame la Conseillère communale Véronique Vanhoutte (deuxième question)

## **5. Sécurité routière – rue des Waibes**

Comme vous le savez, la rue des Waibes est une route fort fréquentée.

Cela dû tant à la circulation de passage qu'au charroi lourd et important engendré par le zoning Thuin-Lobbes.

S'il n'existe pas de solution miracle, des mesures avaient déjà été prises il y a plusieurs années comme la réduction de la vitesse ou des contrôles de vitesse réalisés par la police.

Cela fait plusieurs mois que des contrôles de vitesse n'ont plus eu lieu à la rue des Waibes. Lorsque le lidar est disponible, il peut être disposé, comme cela se fait actuellement à la rue des Bonniers.

De même, la vitesse de 50km/h n'est pas rappelée via panneau comme sur d'autres tronçons. Un panneau supplémentaire peut s'avérer utile pour rappeler la vitesse (plus basse que dans le prolongement sur la partie de Thuin).

Qu'envisagez-vous comme mesures à prendre ?

Avez-vous déjà sollicité le lidar pour cette rue ?

**Monsieur l'échevin, Benoît Copenaut, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.**

**La rue des Waibes que vous évoquez, est bien une voirie qui relève du réseau régional et, à ce titre, gérée par le SPW.**

**Le dispositif « LIDAR » est également un dispositif régional, mis à la disposition des communes (par l'entremise de la zone de police), à leur demande.**

**Leur positionnement est aléatoire et est déterminé, sur base des demandes des autorités communales, sur leur territoire en concertation donc avec le SPW Mobilité et la zone de police.**

**Une concertation davantage efficace entre administrations est nécessaire et c'est ce à quoi le Collège s'emploie régulièrement en interpellant notre Chef de zone.**

Madame la Conseillère communale Véronique Vanhoutte (troisième question)

## **6. Place de parking**

Au début de votre prise de pouvoir, vous nous aviez fait voter la demande d'une place de parking PMR devant la pharmacie de l'Entreville. A l'unanimité, ce point avait été voté. Mais aujourd'hui, rien n'a toujours été effectué. Quand pensez-vous pouvoir excécuter ce marquage ?

**Monsieur l'échevin, Benoît Copenaut, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.**

**Le 17 novembre 2020, une décision avait en effet été prise par notre conseil communal, laquelle a été confirmée par une décision du 09 novembre 2021, non pas de réserver une place de parking PMR mais bien de marquer deux emplacements de stationnement à durée limitée (30 min) à la rue de l'Entreville face à l'immeuble portant le numéro de police 105.**

**Ce dossier fait partie des demandes récurrentes adressées à nos services, lesquelles ne rencontrent pas – semble-t-il – les priorités des sociétés de traçage.**

**Nous essaierons à nouveau de bénéficier du prestataire du SPW, lequel est intervenu cette année à d'autres endroits de l'entité.**

Madame la Conseillère communale Sophie Baudson (première question)

## **7. Ma première question porte sur notre salle omnisports LE SCAVIN.**

Malgré les différentes plaintes des clubs au niveau de la propreté du site, il semble que rien n'est mis en place pour y remédier, l'entretien du hall omnisports laisse de plus en plus à désirer. Avant cela, il a fallu de nombreux mois, des plaintes de

plusieurs de nos clubs et des plaintes de notre part au conseil communal pour qu'une solution soit trouvée pour régler le problème d'eau chaude qui semble enfin être résolu. Aujourd'hui, il s'avère que du matériel qui représente une somme assez conséquente a été stocké dans le couloir d'entrée, ce couloir est comme nous le savons tous accessible au public. Comment expliquez-vous ce problème ? Qui a pris en charge la livraison du matériel ? Quand la chaudière va-t-elle être placée ? Sachant que nous sommes en hiver et que nos clubs vivent toujours dans le froid...

**Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.**

**Vous semblez ignorer les nombreux vices dont le chantier du Scavin est caractérisé. Je ne vous les rappellerai pas afin de ne pas insulter votre mémoire puisque ce chantier a été « finalisé » en 2019 avec, déjà à l'époque, des soucis de chaudière (eau).**

**Dès que la crise de la COVID s'est réduite et a autorisé la reprise des activités sportives en public, nous avons dû constater la faiblesse des installations (chauffage et éclairage).**

**L'exécution du marché visant le remplacement de la chaudière du complexe sportif est en cours.**

**Elle était programmée le 11 décembre mais a été quelque peu retardée puisque la société est intervenue ce début de semaine. Le chantier devrait ainsi être terminé ce vendredi 22 décembre 2023, date ultime fixée dans le cahier des charges.**

**Les délais seront donc respectés et les clubs sportifs disposeront d'un complexe à même de les accueillir dans des conditions optimales.**

Madame la Conseillère communale Sophie Baudson (deuxième question)

**8. Ma deuxième question porte sur le salaire des enseignants.**

Nous avons des retours d'enseignantes qui n'ont pas été payées. Pour cause, les documents par le PO ont été rendus en retard à la communauté française. Comment expliquez-vous ce retard ? Quelle solution va être apportée en attendant pour aider les agents concernés ? Quelles solutions comptez-vous mettre en place à long terme pour que ce genre de problème ne se présente plus ?

**Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.**

**Étant donné le caractère très personnel et indiscret, je vous demanderai la plus grande des réserves quant aux questions et réactions que vous auriez.**

**En effet et à notre connaissance, une seule enseignante est dans la situation décrite.**

**A l'origine et début décembre, c'est un problème de transmission de documents administratifs qui a été signalé à l'administration communale.**

**Sur base des premières informations reçues, il apparaissait que le problème de traitement de document par un agent traitant de la Fédération Wallonie-Bruxelles en était l'origine.**

**Il va de soi qu'à ce niveau, nous n'avons pas pris sur les méthodes de travail et les éventuelles solutions qui peuvent être trouvées.**

**Des investigations complémentaires, conduites auprès de la direction déconcentrée de Mons pour obtenir une information circonstanciée, ont permis à nos services d'identifier un document (Fond 12), transmis en dehors des délais pour liquidation de la paie.**

**Dans ces conditions, le Collège étudie les mesures à prendre pour que ces retards ne se reproduisent plus et analyse la situation spécifique de l'agent pour trouver une solution.**

Monsieur le Conseiller communal Steven Royez (première question)

### **9. Chauffage – salle des fêtes de Sars-la-Buissière (première question)**

Depuis plusieurs mois, le système de chauffage de la salle de Sars-la-Buissière est en panne.

Les semaines et les mois passent et le chauffage n'est toujours réparé. Certains cours continuent pourtant à être donnés dans cette salle. Différentes manifestations s'y déroulent également, la Saint-Nicolas, ou encore le marché de Noël de l'école, pour prendre des exemples récents.

Cette absence de chauffage a des incidences directes tant pour les enfants que pour les adultes qui fréquentent cette salle.

Comment expliquer ce laps de temps pour résoudre ce problème ?

Comment palliez-vous à ce problème de chauffage ? Quels chauffages d'appoint avez-vous mis en place ?

A quelle température les cours se donnent-ils ?

A quelle température se déroulent les événements ouverts au public ?

Comment expliquer que cette panne ne soit toujours pas réparée ?

**Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.**

**La panne a été constatée par nos services fin de ce mois de novembre et ils ont réagi dans les meilleurs délais pour solliciter l'intervention d'un chauffagiste.**

**Pour rappel, la chaudière de la salle des fêtes est en fonction depuis plus de 25 ans... Il s'agit donc d'un produit qui n'est plus fabriqué et pour lequel il est compliqué de se procurer des pièces de rechange.**

**Un diagnostic a néanmoins été posé et un accord a été remis sur les réparations à effectuer.**

**Le prestataire, sollicité, quotidiennement, avance des retards de livraison par rapport aux équipements à remplacer.**

**Entretemps, pour les évènements qui étaient organisés, des solutions de secours ont été mises en place, sous la supervision du service des travaux, par le placement, notamment de plusieurs canons à chaleur.**

Monsieur le Conseiller communal Steven Royez (deuxième question)

### **10. Projet immobilier – rue du Laid Pas**

Une enquête publique a été lancée dernièrement pour un projet de construction de 18 maisons sur un terrain situé rue du Laid Pas à cheval sur les communes de Thuin et Lobbes.

Compte tenu de ce projet, le Collège communal doit remettre un avis.

Ce projet pose question sous de nombreux aspects : un projet surdimensionné pour la configuration des lieux, une densité de logement à la limite de la norme du schémade développement local, qui transposé sur la partie thudinien dépasse même cette norme prévue dans le schéma lobbain. Une absence d'égouttage, une rue trop étroite que pour accueillir autant de nouvelles constructions et du charroi qui en découlerait. Sans compter l'aspect contemporain et l'impact visuel que cet ensemble aurait sur le paysage.

Des questions se posent également sur les répercussions environnementales, sur les terrains agricoles et la réserve classée Natura 2000 à proximité.

De nombreux riverains se sont manifestés et ont fait part de nombreuses remarques légitimes par rapport aux caractéristiques de ce dossier.

Vu l'ampleur et l'impact de ce projet, nous pouvions logiquement attendre que ce dossier soit soumis à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, par le Collège communal. Il n'en est rien. La Présidente de cette commission a d'ailleurs interpellé l'Echevin en charge. Interpellation à laquelle nous n'avons (en tant que membre de la CCATM), toujours pas reçu de réponse.

Pourquoi la CCATM n'a pas été consultée ? Sur base de quelle motivation ?

Les manifestations des citoyens semblent avoir été nombreuses, combien de mails et de courriers avez-vous reçu suite à l'enquête publique ?

Compte tenu des nombreuses réactions, pourquoi ne pas avoir rencontré les riverains concernés ?

Quel positionnement la majorité PS-Lob2.0 prend-t-elle par rapport à ce projet ?

**Monsieur l'échevin, Michel Temmerman, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.**

**Nous avons effectivement reçu le dossier évoqué dans votre/vos question.s et l'enquête publique qui s'en est suivie, a été réalisée en vertu de l'art. D.VIII.13 du CoDT, lequel prévoit que l'autorité compétente peut solliciter une enquête d'initiative, sans pour autant que le projet déroge à un règlement et ce, afin de consulter la population de manière plus large que par le biais de la CCATM.**

**Au total, 45 personnes se sont manifestées en envoyant un avis sur le projet, sous forme de pétition. Seules 3 sont venues prendre connaissance du dossier disponible à l'Administration.**

**La même enquête publique a été menée par la Ville de Thuin, laquelle s'achevait ce mardi 19 décembre 2023.**

**Notre Collège communal a pris l'initiative d'organiser une réunion entre les deux communes ce vendredi 22 décembre 2023.**

**Il semble que les avis négatifs que nous avons reçu aient été également transmis vers notre commune voisine.**

**Le Collège doit remettre un avis sur le projet et le renvoyer pour le 15 janvier 2024 au plus tard.**

**Dans les faits et toujours à ce stade, il s'agit d'un projet d'habitations groupées de 18 maisons jumelées.**

**Les travaux de réalisation sont projetés en 3 phases, étalées de 2024 à 2029 (construction de 6 maisons à chaque étape).**

**Les habitations seraient construites en mitoyenneté (2 par 2), briques et châssis de ton brun, toits plats.**

**Sur les 18 habitations, seules 3 sont envisagées sur le territoire de Lobbes.**

**La demande ne formule aucune information concernant l'aménagement d'un trottoir aux frais du demandeur, l'état de la rue, son étroitesse (difficulté à se croiser), l'absence d'égout public (fossé) ou encore l'augmentation du charroi (il y a déjà un club de tennis en face).**

**Notre service de l'urbanisme a également relevé plusieurs points d'attention.**

**Par rapport au SDC (schéma de développement communal) qui qualifie le quartier en "*peu dense*" (avec un maximum de 12 logements/ha), la densité est respectée sur le territoire de Lobbes (9.97 log/ha).**

**D'autre part, il n'y a pas d'égout : uniquement un fossé à front de terrain, contrairement à ce qui est repris dans la demande de permis. Il faudrait donc prévoir une station d'épuration individuelle avec infiltration des eaux conformément au Code de l'Eau.**

**Au niveau du PASH (plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique), la rue est située en zone d'épuration collective mais ne possède pas (encore) d'égout public au droit du terrain.**

**Le projet prévoit le remblaiement de ce fossé ; ce qui interdit en raison du risque d'inondations provoquées par cette modification projetée.**

**D'autres points d'attention seront étudiés par le Collège dont l'étroitesse de la rue et l'état dégradé de la voirie.**

**La présence de la réserve du "Grand Paquier" à proximité immédiate (+/- 300m à vol d'oiseau) et d'éléments "structurants" (arbres isolés, alignements, bosquets) en bordure du terrain constituent également un point d'attention.**

**La présence d'un axe de ruissellement concentré d'aléa moyen (au niveau des parcelles situées sur l'entité de Thuin) et d'aléa élevé le long de la voirie (repris dans la carte des zones inondables en vigueur).**

**Néanmoins, le projet ne fait pas obstacle aux écoulements d'eaux liés à l'axe de ruissellement car il est prévu l'aménagement d'une zone non bâtie dite "couloir écologique".**

**Vous vous en doutez, nous serons donc bien attentifs à l'évolution de ce projet.**

Monsieur le Conseiller communal Steven Royez (troisième question)

## **11. Organisation du marché de Noël**

Depuis plusieurs années, le Syndicat d'Initiative de Lobbes, en collaboration avec la Commune de Lobbes, organise les Festivités de Noël. Un événement qui a connu un large succès jusqu'avant la crise du Covid-19. Regroupant plus de 2000 personnes par édition et de nombreux exposants.

Après le changement de majorité, et avec la majorité PS-Lob2.0. La formule de l'événement a été revue à la baisse. L'édition de cette année a eu lieu les 9 et 10 décembre.

Une préparation bâclée, beaucoup trop tardive, très peu de décoration (préférant une nouvelle fois des installations sous tentes aux traditionnels chalets), très peu de publicité et de communication.

Des exposants se sont même vu refuser leur participation. Avant que le Syndicat d'Initiative ne fassent machine arrière pour les recontacter quelques jours avant l'événement, faute d'exposants...

Suite à cette gestion, l'événement a rencontré logiquement assez peu de succès : moins d'exposants, très peu d'animations et peu de public.

Il faut souligner le courage des bénévoles et des associations qui ont répondu présent malgré les problèmes de gestion de l'organisation.

Comment expliquer cette gestion plus que légère ?

A quelle date les tentes ont-elles été réservées ?

Comment l'appel aux exposants s'est déroulé ?

A quelle date les associations ont-elles été contactées ?

Pourquoi avoir refusé des exposants ? Sur quels critères ?

Pourquoi ne pas co-construire l'événement avec les associations comme cela se faisait par le passé ?

Quel bilan tirez-vous de cette édition ?

**Monsieur le Conseiller communal, Julien Cornil, Président du Syndicat d'Initiative, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.**

**Merci pour votre intervention, Monsieur le conseiller.**

**Je ne m'attarderai pas sur les chiffres de fréquentation passée que vous avancez (vous me faites penser aux estimations de participation avancées par les forces de police et les organisateurs de manifestations, lesquels sont souvent à revoir à leur juste mesure).**

**Pour ce qui concerne la politique de prêt de la communauté française, vous devez savoir que nous ne pouvons connaître le nombre de stands mis à notre disposition, que deux mois avant la date de l'événement.**

**C'est ainsi que face au nombre annoncé et inférieur à nos souhaits, nous avons recontacté prioritairement les associations et commerçants qui avaient participé en 2022.**

**14 stands ont été réservés.**

**J'ai effectivement été apostrophé par une personne présente avant la crise Covid et celle dernière regrettait de ne pas avoir été invitée ; ce que nous avons fait suite à un désistement et elle a décidé de décliner notre proposition.**

**La promotion a été assurée via les réseaux sociaux, l'apposition d'affiches, deux publications dans le journal communal et la disposition d'une bâche de 2m2.**

**Certains participants constructifs ont émis le souhait de participer plus en amont à cette organisation et nous les avons entendus.**

**L'organisation 2024 sera co-construite avec les meilleures et bonnes volontés.**

**Vous semblez idéaliser beaucoup les éditions précédentes, Je vous laisse vos jugements lourds et votre nostalgie. Peut-être avez-vous eu l'impression d'amener un peu de Laponie à Lobbes, personnellement ça ne m'avait pas frappé.**

**Malgré la qualité des animations proposées, nous avons dû constater une fréquentation inférieure lors de cette édition. Elle est, selon nous, due à de multiples facteurs : organisations concurrentielles, fête patronale, marche Folklorique, ... mais la météo aura joué un rôle déterminant.**

**Je tiens à souligner l'excellente collaboration avec l'équipe d'animation du PCS et du Centre de Vacances, la qualité de l'atelier proposé par les lutins et la rencontre féérique avec le Père Noël.**

**Je remercie également le service des travaux de la Commune pour la logistique et le transport.**

**Lors de l'édition 2023, aucun problème pratique n'a été rencontré : les associations et commerçants disposaient du matériel prévu et d'une source d'électricité suffisante pour ne pas connaître de surtensions.**

**Nous estimons et pensons que tout est perfectible, mais nous ne dresserons jamais un constat aussi tranché que le vôtre.**

Monsieur le Conseiller communal François Denève (première question)

## **12. Reconstruction de l'église de Mont-Sainte-Geneviève.**

Lors du dernier Conseil communal, je vous ai demandé de nous renseigner sur l'évolution du dossier de la reconstruction de l'église de Mont-Sainte-Geneviève.

Pourriez-vous nous dire si, un mois et demi après, le dossier connaît une évolution.

Dans l'affirmative, laquelle ?

**Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.**

**Depuis votre énième question sur ce dossier, une rencontre a été programmée fin novembre avec l'auteur de projet afin de compléter l'analyse des offres reçues.**

**Il a ainsi été décidé d'interroger certains soumissionnaires pour des justifications de prix.**

**Le délai de réponse s'achevait récemment et nous procéderons à une dernière analyse des résultats, avant d'attribuer le marché.**

Monsieur le Conseiller communal François Denève (deuxième question)

## **13. Rue des Hayettes - vitesse excessive et route dégradée.**

Suite à l'installation des chicane afin de réduire la vitesse des véhicules à la rue de Binche à Mont-Sainte-Geneviève, nous constatons que le problème s'est déporté à la rue des Hayettes.

En effet, une fois passé ce dispositif de ralentissement, les véhicules accélèrent de plus belle ce qui fait que les riverains de cette rue connaissent, à leur tour, un problème de vitesse excessive des voitures mais aussi des camions (dont les passages récurrents dégradent de plus en plus cette route).

Comme vous le savez, la rue des Hayettes se compose d'assez bien de maisons familiales.

Que prévoyez-vous de faire afin d'endiguer ces problèmes de vitesse et de protéger au maximum les enfants de cette rue ?

Que prévoyez-vous de faire pour lutter contre la dégradation de cette même route suite aux passages de poids lourds ?

**Monsieur l'échevin, Benoît Copenaut, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.**

**Le trafic, en effet, sur cette route est très dense et d'autant plus en cette période de charrois agricoles.**

**Alors, si les aménagements récents en sont responsables, nous pouvons estimer qu'une vision d'ensemble de la circulation sur la zone manquait depuis quelques années...**

**C'est donc à quoi nous nous attelons en étudiant les différentes propositions qui sont faites, en parfaite coordination avec les services techniques et de circulation routière.**

Monsieur le Conseiller communal François Denève (troisième question)

#### **14. US Merbesars - vente d'un terrain**

En octobre, notre groupe politique « Les Engagés » vous a interpellé sur la vente d'un terrain sur lequel l'US Merbesars exerce ces activités. Pour rappel, il s'agit du seul club de football actuel de l'entité, comprenant une école de jeunes, de nombreuses équipes et bénévoles.

La majorité CDH-Lob2.0 souhaitait que la Commune puisse acquérir ces terrains dans le but de pouvoir rénover ces infrastructures avec l'aide des pouvoirs subsidiant concernés.

Lors de la question posée par notre groupe, vous nous avez confirmé la mise en vente du terrain. Néanmoins, aucun contact n'avait encore été pris par la Commune. Et aucune intention de la majorité PS-Lob2.0 n'avait été communiquée.

Laissant le Conseil communal, mais surtout le club de football, ainsi que les joueurs(-euses) concerné(e)s, dans le flou complet.

La majorité PS-Lob2.0 n'ayant pas présenté de budget dans les délais impartis, rien ne laisse présager qu'un investissement pour ce projet soit prévu.

Depuis notre question il y a 2 mois, quels sont les contacts qui ont été établis ?

Qu'est-ce que la majorité PS-Lob2.0 a mis en œuvre ?

Une inscription budgétaire est-elle prévue dans le budget communal extraordinaire de 2024 ?

**Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.**

**Monsieur le Conseiller, le ton que vous utilisez et les allégations contenues dans votre question ne vous caractérisent généralement pas. Soit !**

**Les différents propriétaires des terrains ont ainsi été rencontrés en vue d'examiner la situation et d'esquisser des pistes de solution, suite à la décision de l'un des dits propriétaires de revendre sa parcelle.**

**Plusieurs scenarii sont envisagés dans le cadre de la vente de l'un ou des terrains et un montant a d'ores et déjà été inscrit au budget initial 2024.**

-----

*Monsieur le Président, Lucien Bauduin procède à la clôture de la séance publique. Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 22h07.*

-----

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 23h03.

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre